

69.971

## Formalité de publicité

|            |       |
|------------|-------|
| Taxe :     | 2160  |
| Salaires : | 48,00 |

du 17 SEP. 1971

Vol. 307 n° 10

|       |      |
|-------|------|
| Dépôt | Vol. |
| N°    | 7224 |

Jeudi 2-21

H. Sore

7 2% 900 -  
 1/60 220 -  
 1/20 540 -  
 2160 -  
 48,60 -  
 2208,60

PARDEVANT Me Yves BONNEL, notaire  
 à Paris, soussigné,

ONT COMPARU :

Madame Elianne TINTURIER, employée  
 de banque, épouse de Monsieur Giovanni  
 SPIGA, maçon, avec lequel elle demeure à  
 Paris, 13, rue des Mériers.

Née à Paris, (huitième ar-  
 rondissement), le huit juin mil  
 neuf cent vingt huit.

Mariée sans contrat de maria-  
 ge préalable à la Mairie du vingtième  
 arrondissement de Paris, le tren-  
 te et un octobre mil neuf cent soi-  
 xante dix.

Agissant tant en son nom  
 personnel qu'avec le consentement  
 de son mari sus-nommé aux termes des  
 pouvoirs qu'il lui a conférés  
 suivant acte reçu par Me BONNEL,  
 notaire soussigné, le vingt trois  
 juin mil neuf cent soixante et  
 onze dont le brevet original est  
 demeuré ci-joint après mention.

LAQUELLE a, par ces présentes,  
 vendu en s'obligeant à toutes les garanties  
 ordinaires et de droit, à :

Mademoiselle Paula Madeleine AMANT,  
 employée de banque, demeurant à Paris, 15  
 rue Jean Jacques Rousseau, célibataire

Née à Paris (huitième arron-  
 dissement), le dix-huit décembre mil  
 neuf cent dix sept.

ACQUÉREUR, à ce présente et qui  
 accepte.

Il est précisé que dans  
 l'acte les mots "vendeur" et  
 "acquéreur" désignent d'une  
 part la vendeuse et d'autre part  
 l'acquéreur.

Dépôt P

Verif

Fiches

Verif

AG

*2 rue des Pruniers  
12 rue des Muriers  
au passage des Muriers  
au passage des Pruniers*

LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS ci-après désignés dépendant de l'immeuble à Paris (vingtième arrondissement), rue des Muriers n° 13 (anciennement n° 4), passage des Muriers, n° 12, et rue des Pruniers, n° 1, avec pan coupé à l'angle du passage des Muriers et de la rue des Pruniers, comprenant deux corps de bâtiments.

I - Corps de bâtiment 13, rue des Muriers et 12 Passage des Muriers.

Un corps de bâtiment en façade sur la rue des Muriers sur laquelle il porte le numéro 13, sur le passage des Muriers sur lequel il porte le n° 12 et sur la cour élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée et de six étages water-closets sur les paliers et au rez-de-chaussée une remise servant à l'entrepôt des meubles.

II - Corps de bâtiment 1, rue des Pruniers.

Un corps de bâtiment en façade sur la rue des Pruniers sur laquelle il porte le n° 1 divisé en deux parties.

La première à laquelle on accède par la rue des Pruniers comprend une pièce autrefois à usage de garage et une autre pièce surélevée à hauteur de la cour à laquelle on accède par la première pièce par des marches.

Water-closets particuliers pris sur la surface de la cour.

La deuxième à laquelle on accède par la porte donnant sur la cour desservant le local ci-dessus désigné, sis au rez-de-chaussée à gauche, rue des Muriers, objet du lot n° 1, comprenant une seule pièce, grenier au-dessus ayant accès dans ladite pièce par un escalier de bois.

Le tout d'une contenance superficielle de cinq cent quarante sept mètres carrés environ.

Tel que le tout résulte d'un règlement de copropriété reçu par Me LANQUEST, notaire à Paris, le vingt trois juin mil neuf cent cinquante quatre, dont une expédition a été transcrite au quatrième bureau des hypothèques de la Seine, le quatre août mil neuf cent cinquante quatre, volume 2114, n° 18.

Ledit règlement de copropriété n'a pas encore été modifié à la suite de la promulgation de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, et en conséquence les clauses de ce règlement qui seraient contraires aux lois sont réputées non écrites.

- DESIGNATION -

Dans le corps de bâtiment 13, rue des Muriers et 12 passage des Muriers.

### 1°- Parties privatives

Au premier étage, couloir de droite, un petit local d'une seule pièce, situé première porte à droite en pénétrant dans le couloir, petite cuisine dite américaine prise sur la surface de la pièce formant placard.

Ledit local éclairé par une fenêtre sur la cour, porte le n° 10 du plan annexé au règlement de copropriété.

Formant le lot numéro trois du règlement de copropriété sus-énoncé.

Au premier étage couloir de droite, un petit appartement deuxième porte à droite, en pénétrant dans le couloir comprenant petite entrée, cuisine éclairée par une fenêtre sur la cour et pièce éclairée également par une fenêtre sur la cour.

Ledit appartement porte le numéro 11 du plan annexé au règlement de copropriété.

Formant le lot numéro quatre du règlement de co-propriété sus-énoncé.

### 2°- Parties communes

Et la co-propriété à concurrence de :

- Vingt sept/mille deux cent quatre vingtièmes des parties communes du bâtiment, s'appliquant :

Au lot numéro trois pour onze/mille deux cent quatre vingtièmes.

Au lot numéro quatre pour seize/mille deux cent quatre vingtièmes.

- Vingt sept/mille quatre cent trentièmes des parties communes générales s'appliquant :

Au lot numéro trois pour onze/mille quatre cent trentièmes.

Au lot numéro quatre pour seize /mille quatre cent trentièmes.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

### - U R B A N I S M E -

I - Il résulte d'un certificat d'urbanisme délivré par la Préfecture de Paris, Direction Générale de l'Aménagement urbain, en date du deux juillet mil neuf cent soixante et onze, concernant l'immeuble sus-désigné, demeuré ci-annexé après mention que l'immeuble :

- est situé dans une zone A, dite d'habitation.
- est situé dans un secteur de rénovation, dont la rénovation (décret 58-1465 du 31 décembre 1958) est envisagée (délibération du Conseil Municipal des 6 et 7 juillet 1961.
- est situé dans le secteur périphérique.
- est situé dans une zone d'anciennes carrières
- est situé dans le périmètre d'aménagement de l'îlot insalubre n° 11.
- est intéressé par un plan d'urbanisme de détail.

Dans cet immeuble, les ventes par appartement ne sont pas soumises aux dispositions de la loi n° 70.611 du 10 juillet 1970.

II - Il résulte d'un certificat de l'Inspection Générale des Carrières en date à Paris du dix-neuf juillet mil neuf cent soixante et onze, que l'immeuble ci-dessus désigné est situé en totalité au-dessus d'une ancienne carrière de gypse.

III - Il résulte d'un certificat d'alignement délivré par la Préfecture de Paris, Direction Générale de l'Aménagement urbain en date du vingt neuf juin mil neuf cent soixante et onze que la situation de l'immeuble par rapport à l'alignement approuvé est aligné.

Et que le passage des Mûriers et la rue des Pruniers sont des voies privées dépourvues de tout alignement officiel.

IV - Il résulte d'un certificat de non-péril délivré par la Préfecture de Police, Direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique en date du trente juin mil neuf cent soixante et onze que l'immeuble ne fait actuellement l'objet d'aucun signalement ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police motivés par l'état de péril tel qu'il est prévu par les articles 303 à 306 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

V - Il résulte d'une attestation de numérotage délivrée par la Préfecture de Paris, Direction Générale de l'Aménagement urbain, en date du douze juillet mil neuf cent soixante et onze, que l'immeuble est sis rue des Mûriers n° 13, passage des Mûriers, n° 12, rue des Pruniers n° 7.

Lesdits certificats et attestation sont demeurés ci-annexés après mention.

- ORIGINE DE PROPRIETE -

En la personne de la venderesse :

Les biens et droits immobiliers sus désignés appartiennent à Madame SPICA pour les avoir avant son mariage:

1) Recueillis pour trois/quarts dans la succession de Monsieur Paul George TINTURIER, son père, décédé à Paris (vingtième arrondissement), le vingt cinq novembre mil neuf cent soixante huit, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Me MOROT, notaire susnommé, le cinq mai mil neuf cent soixante neuf.

L'attestation de propriété dressée par Me MOROT, notaire à Paris le seize juillet mil neuf cent soixante neuf, a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de la Seine, le trois novembre mil neuf cent soixante neuf, volume 7956, n° 3.

2) Et acquis pour un/quart de Madame Arlette Marthe VIGNERON, employée de banque, veuve de Monsieur Georges André MARTINI, demeurant à Fontenay-sous-Bois (Val de Marne), allée Henri Barbusse, n° 7.

Née à La Machine (Nièvre), le trente mars mil neuf cent vingt et un.

Aux termes d'un acte de vente à titre de licitation reçu par Me MOROT, notaire susnommé, le trente et un juillet mil neuf cent soixante neuf.

Cette acquisition a eu lieu sur la base de trente huit mille francs moyennant le prix principal pour les parts et portions licitées de neuf mille cinq cents francs, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de ce contrat de vente a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de la Seine, le huit janvier mil neuf cent soixante dix, volume 8063, n° 10.

L'état délivré sur cette transcription le six mars mil neuf cent soixante dix par Monsieur le Conservateur audit bureau d'hypothèques du chef de Madame MARTINI seule était négatif en tous points.

Du chef de Madame VIGNERON.

Lesdits biens et droits immobiliers appartenant pour un quart à Madame VIGNERON susnommée pour les avoir recueillis dans la succession de :

- Madame Rose BERTHON, sa mère, en son vivant sans profession, divorcée en premières noces de Monsieur Augustin VIGNERON, père de Madame VIGNERON, épouse en deuxième noces de Monsieur Paul Georges TINTURIER, susnommé, avec lequel elle demeurait à Paris (20ème), rue des Muriers, n° 13.

Décédée à Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint Denis), le vingt deux août mil neuf cent soixante six.

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Me MOROT, le cinq mai mil neuf cent soixante neuf // de l'attestation de propriété

ci-dessus visée dressée après le décès de Monsieur et Madame TINTURIER le seize juillet mil neuf cent soixante neuf par Me MOROT, notaire susnommé.

Du chef de Monsieur et Madame TINTURIER

Lesdits biens et droits immobiliers dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame TINTURIER-BERTHON, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite de :

1°- Madame Thérèse Marie France COUEDON, sans profession, demeurant à la Vicomte sur Rance (Côtes-du-Nord), veuve en premières noces non remariée de Monsieur Patrice Eugène Pierre Emile CHAUVIN.

2°- Madame Annick Thérèse Eugénie CHAUVIN, épouse de Monsieur Jacques Edouard Eugène PRIE, soudeur, avec lequel elle demeure à Tivouane (Sénégal).

Aux termes d'un acte reçu par Me MOROT, notaire susnommé, le trois novembre mil neuf cent cinquante neuf.

Cette acquisition au eu lieu moyennant un prix principal de un million quatre cent mille francs anciens, payé comptant et quittancé audit acte.

Audit acte il a été déclaré par les acquéreurs que sur ce prix la somme de neuf cent cinquante mille anciens francs a été payée en leur acquit par Monsieur Paul Emile MARILLIER, ancien industriel, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), rue de Chartres, n° 16.

Ladite somme aujourd'hui remboursée ainsi que le constate un acte de quittance dressé par ledit Me MOROT le sept novembre mil neuf cent soixante six.

Audit acte les vendeurs ont déclaré:

Madame CHAUVIN qu'elle était née à la Vicomte sur-Rance le treize septembre mil neuf cent douze.

Que Monsieur et Madame PRIE-CHAUVIN étaient nés:

Monsieur PRIE à Saint Hélien (Côtes du Nord) le huit décembre mil neuf cent trente et un.

Madame PRIE à la Vicomte sur Rance le treize mars mil neuf cent trente six.

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la séparation de biens communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de la Vicomte sur Rance le douze mai mil neuf cent cinquante cinq.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt quatre décembre mil neuf cent cinquante neuf, volume 3442, n° 26.

Du chef des enfants CHAUVIN

Originellement lesdits biens et droits

dépendaient de la communauté légale de biens d'entre Monsieur Patrice Eugène Pierre Emile CHAUVIN et Madame Thérèse Marie Françoise COUEDON, son épouse, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite au cours de la communauté de :

la Société à responsabilité limitée " TOUREAU FRERES " alors au capital de trois cent vingt mille francs, avec siège à PARIS, 13 Rue des Muriers,

Suivant acte reçu par Me LANQUEST, Notaire à PARIS, le quatorze janvier mil neuf cent cinquante cinq.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent dix mille francs payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de la vente a été transcrite au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le seize février mil neuf cent cinquante cinq, volume 2195 N° 29.

#### DECES DE MONSIEUR CHAUVIN.

Monsieur Patrice Eugène Pierre Emile CHAUVIN, en son vivant, chauffeur, demeurant à PARIS, 13 Rue des Muriers est décédé audit lieu, le quinze juin mil neuf cent cinquante sept, laissant :-

A) Madame Thérèse Marie Françoise COUEDON, son épouse survivante, venderesse aux présentes.

a) Comme légalement en liens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de la VICOMTE SUR RANCE (Côtes du Nord) le douze juillet mil neuf cent trente deux.

b) Donataire de l'usufruit de l'universalité des biens meubles et, immeubles composant sa succession en vertu d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Me BECHEREL, Notaire à PLEUDIHEN (Côtes du Nord) le vingt trois aout mil neuf cent cinquante cinq, enregistré.

c) Usufruitière légale en vertu de l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice de la donation ci-dessus.

B) Et pour seule héritière.

Madame PRIE née CHAUVIN, venderesse aux présentes.

Sa fille seule issue de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Me BECHEREL, Notaire à PLEUDIHEN, le vingt trois aout mil neuf cent cinquante sept.

L'attestation de propriété en ce qui concerne les biens vendus a été dressée par Me BÉCHEREL, Notaire susnommé, le quatorze janvier mil neuf cent cinquante huit, et publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt neuf mars mil neuf cent cinquante huit, volume 2895, N° 19.

Pour l'origine de propriété les parties déclarent vouloir s'en réserver à celle établie au règlement de co-propriété et dispensent le notaire soussigné de la rapporter aux présentes.

**- PROPRIETE - JOUISSANCE -**

L'acquéreur sera propriétaire des biens présentement vendus à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter également de ce jour par la prise de possession réelle, lesdits biens et droits étant libres de toute location, occupation ou réquisition quelconque.

**- REMISE DE TITRES -**

Il a été remis à l'acquéreur qui le reconnaît :

- l'expédition d'une attestation de propriété après le décès de Monsieur et Madame Paul TINTURIER du seize juillet mil neuf cent soixante neuf.

- L'expédition d'une vente à titre de licitation par Madame veuve Georges MARTINI à Mademoiselle Eliane TINTURIER du trente et un juillet mil neuf cent soixante neuf.

- CHARGES ET CONDITIONS -

n'étant pas garantie comme aussi sans aucune garantie de la part du vendeur en ce qui concerne, soit l'état desdits biens et droits immobiliers et les vices de toute nature apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, soit les mitoyennetés, soit enfin la désignation ou la contenance sus-indiquée, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins s'il en existe excédât-elle un/vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2°- De souffrir les servitudes passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui grèvent les biens et droits vendus, sauf à lui à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens et droits vendus et qu'il n'en existe aucune autre que celles pouvant résulter de l'urbanisme, du règlement de copropriété sus-énoncé de la situation naturelle des lieux ou de la loi.

3°- D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels lesdits biens et droits peuvent et pourront être assujettis.

4°- De continuer à compter du jour de l'entrée en jouissance tous traités d'abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures qui ont été contractés par le vendeur relativement aux locaux présentement vendus.

5°- Et de payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

#### - P R I X -

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS que l'acquéreur a payé,

à concurrence de quatre mille cinq cents francs dès avant ce jour,

Et à concurrence de quarante mille cinq cents francs aujourd'hui même

Ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné,

le vendeur qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

- DESISTEMENT DE PRIVILEGE -

Par suite du paiement ci-dessus constaté, le vendeur déclare se désister de tous droits de privilège de vendeur et d'action résolutoire même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, du règlement de co-propriété et pour quelque cause que ce soit.

- PUBLICITE FONCIERE -

Les présentes seront publiées au bureau des hypothèques compétent.

Et si lors ou par suite de l'accomplissement de cette formalité, il y a ou survient des inscriptions, transcriptions publications ou mentions grevant les biens et droits vendus, du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur s'oblige à en rapporter à ses frais, les mainlevées, certificats de radiation ou le rejet dans le mois de la dénonciation amiable qui lui aura été faite au domicile où-après élu de l'état contenant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou mentions.

L'acquéreur sera au surplus indemnisé sur son prix de tous frais extraordinaires de purge.

- POUVOIR POUR LA PUBLICITE FONCIERE -

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires avec faculté de substituer à Monsieur René CHAUVLAU, principal clerc de notaire, demeurant à Paris, 79 boulevard Malesherbes, à l'effet d'établir et de signer en leur nom tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes en vue de mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires portant sur l'identification et l'état-civil des parties, sur la désignation et l'origine de propriété des biens et droits présentement vendus et sur tout autre point visé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL et AUTRES -

Le vendeur déclare :

Qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France.

Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, règlement judiciaire ou faillite et qu'il n'est pas dirigeant ou représentant permanent de personnes morales en état de liquidation de biens ou règlement judiciaire.

Qu'il n'est pas actuellement en état de tutelle ou de curatelle ni placé sous la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de ses biens.

Que l'immeuble dont dépendent les biens et droits présentement vendus n'a pas bénéficié du concours du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat.

Enfin que lesdits biens et droits sont libres de tout privilège et de toute inscription d'hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

- DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT -

Pour l'enregistrement des présentes, les parties déclarent que les biens et droits présentement vendus sont entièrement affectés à l'habitation à ce jour.

L'acquéreur s'engage, conformément à l'article 54 de la loi du 15 mars 1963, à ne pas affecter à un usage autre que l'habitation, les biens présentement vendus, pendant une durée minimum de trois ans à compter de ce jour.

En conséquence, les parties demandent à bénéficier des dispositions de l'article 1372 du Code Général des Impôts.

- DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes, les parties font

élection de domicile en leur demeure respective.

- LECTURE DES LOIS - AFFIRMATION DE SINCERITE -

Avant de clore Me Yves BONNEL, notaire soussigné, a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des dispositions des articles 678, 821, 1829, 1830, 1837, 1838, 1840 et 1840 b du Code Général des Impôts ainsi que de l'article 366 du Code Pénal.

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 9 de la loi du dix-huit avril mil neuf cent dix huit (article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Les parties reconnaissent également que le notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article 637 ter du Code précité instituant au profit du Trésor un droit de préemption sur les biens et droits immobiliers dont le prix est estimé insuffisant et leur a expliqué les conséquences pouvant résulter de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE,

~~Établi avec la participation de~~

Fait et passé à Paris 79 boulevard Malet Herbes,  
En l'Etude du notaire soussigné  
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE

Le huit septembre

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

1971

R.B

67993



045



Annexé à la Minute  
acte reçu par le  
à Paris, soussigné  
huit septembre  
notaire  
nse

PARDEVANT M. Yves BONNEL, notaire à Paris, soussigné

A COMPARU :

Monsieur Giovanni SPIGA, maçon, demeurant à Paris  
13, rue des Muriers, époux de Madame Elianne TINTURIER  
Né à Gagliari (Italie), le trente et un août  
mil neuf cent trente trois

Le quel a, par ces présentes constitue  
pour mandataire :  
Madame SPIGA, née TINTURIER, son épouse susnommée

A l'effet de :

Vendre conjointement et solidairement entre eux et avec tous  
copropriétaires, soit de gré à gré, soit aux enchères, en totalité  
ou en partie, en un seul ou plusieurs lots, aux personnes et aux  
prix, charges et conditions que le mandataire avisera.

Tun  
SPIGA  
muse

Dans un immeuble à Paris (20<sup>e</sup>), 13, rue des Muriers  
12 passage des Muriers Passage des Muriers et 1, rue des  
Pruniers,

Dans corps de bâtiment 13, rue des Muriers et 12 passage  
des Muriers : LOT N° 3 et onze/mille deux cent quatre vingtiè-  
mes des parties communes et le LOT N° 4 et seize/mille deux  
cent quatre vingtièmes des parties communes.

En établir la désignation et l'origine de propriété, certifier  
tous plans, fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode  
et des époques du paiement ou prix. Etablir le cas échéant tous  
traitements de cour commune. Dresser tous règlements de copropriété et  
tous états descriptifs de division en parties divisées avec affecta-  
tion de quotes-parts de parties communes, nommer tous syndics ou  
participer à leur nomination, fixer leurs attributions. Recevoir le  
prix soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation  
ainsi que tous intérêts et accessoires, reconnaître tous paiements  
antérieurs. Faire s'il y a lieu toutes imputations sur le prix de  
loyers d'avance ou dépôts de garantie.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter  
toutes garanties.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi concernant la  
sincérité des prix de vente.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer  
notamment comme l e comparant le f ai ici, sans en justi-  
fier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers  
d'exiger les justifications nécessaires :

Droits payés sur état : 50 F.

SS

14

Qu'il est marié sans contrat à la mairie du vingtième arrondissement de Paris, le trente et un octobre mil neuf cent soixante dix.

Obliger les constituants solidairement entre eux et avec tous les co-vendeurs, à toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées et de tous certificats de radiation.

De toutes sommes reçues, donner quittance, consentir toutes mentions ou subrogations avec ou sans garantie, ainsi que toute limitation de privilège et toutes antériorités; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire, et consentir la radiation de toutes inscriptions, le tout avec ou sans constatation de paiement; dispenser tous notaires de prendre inscription même pour sûreté des charges et obligations pouvant incomber à l'acquéreur à quelque titre que ce soit, et leur donner toutes décharges de responsabilité à cet égard.

A défaut de paiement exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations :

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE en tant

Fait et passé à Paris, 79 boulevard Malesherbes en l'Etude du notaire soussigné

L'an mil neuf cent soixante et onze

Le vingt trois juin.

En présence de M

~~Lesquels ont attesté sous leur responsabilité l'identité,~~  
~~l'état civil et la capacité civile d~~ comparant ~~qu'ils~~  
~~ont déclaré bien connaître.~~  
Et après lecture faite le comparant a signé avec les  
témoins certificateurs et le Notaire.

J G

le

Prige

→

Autres dispositions diverses :

2- Let T - N° 1658 - Adj. 29-4-68

*Compte Ne Variation*  
*et Arrêté à la minute*  
*d'un acte reçu par le*  
*notaire à Paris le*  
*septembre*  
*qui vient cent*  
*et onze*

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- ☐ - Cet immeuble est susceptible d'être intéressé par les dispositions :
  - d'un plan, d'occupation des sols (Décret 70-1016 du 28 octobre 1970)
  - d'un plan d'aménagement de zone (1)
- ☒ - Cet immeuble est intéressé par un Plan d'Urbanisme de Détail à l'étude
  - ☐ pris en considération (Dél. du Cons. Municipal du ...)
  - ☐ approuvé par Arrêté Préfectoral du ...

dont les dispositions situent l'immeuble dans

OBSERVATIONS

- 1° Les dispositions intéressant l'immeuble sont signalées par une croix X apposée dans la case correspondante.  
L'absence de ce signe implique que la rubrique ne concerne pas l'immeuble dont il s'agit.
- 2° La présente notice d'urbanisme fait état de servitudes découlant du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Paris connus à la date de ce jour. Elle ne dispense de l'observation d'aucune des réglementations spéciales relatives, notamment à l'alignement approuvé au permis de construire, aux divisions de propriété et lotissements, etc... A ce propos, il est rappelé que la possibilité de modifier l'état d'un immeuble est subordonnée à la délivrance soit d'un permis de construire s'il s'agit d'élever des constructions nouvelles ou de modifier les constructions existantes, soit d'une autorisation spéciale en cas de changement d'affectation. Les modifications sollicitées devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires, compte tenu notamment de la situation, de la surface, de la configuration du terrain et de l'utilisation envisagée.

PARIS, LE 22 JUIN 1971  
Cet acte a été enregistré à la Mairie de Paris le 22 JUIN 1971  
L'Archiviste

(1) Rayer la mention inutile.

La Productrice - 40.000 - 5-71 - Cds 01070

VERT

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Direction de l'enquête et de l'étude  
Service Technique d'Aménagement

Section de l'Aménagement  
de Paris

PREFECTURE DE PARIS

OS n° 2405-71 Don 6

Cette demande doit être adressée en 2 exemplaires :  
à M. l'ingénieur en Chef de la Section de l'Aménagement de Paris  
17, Bd Morland - Paris (4°)

La réponse à la présente demande sera donnée sur cet imprimé  
et retournée au pétitionnaire

1-B6 PARIS 20° Arrt

n° 13 rue des Mûriers  
n° 12 80X Passage des Mûriers  
n° 7 rue des Pruniers

VENTE (1)

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
pour l'achat  
d'un appartement  
de XXXXXXXXXXXXXXXX

Renseignements (1)

Date : 24-6-71 Signature :

M. Jean-Pierre DUFOUR  
(Nom et prénom)  
GÉOMÈTRE-EXPERT D.P.L.G.  
(Adresse)  
32-34, RUE DES ENVIERGES  
PARIS-20°  
797 83 35 - 797 31 55 - 797 33 37 C.

(1) Rayer les mentions inutiles  
(2) Mettre une croix dans la case correspondante.

PLAN D'URBANISME DIRECTEUR

DE LA VILLE DE PARIS.

Les clauses de sauvegarde (Décret 38-1463 du 31 Décembre 1958) pourraient être appliquées à l'immeuble au cas où un permis de construire serait sollicité en raison des dispositions ci-dessous signalées par une croix portée au regard des rubriques utiles.

Décret d'approbation du 6 Février 1957.  
Arrêté de mise en révision du 6 Février 1957.

LE PLAN

- ☐ Projet d'élargissement de la rue
- ☐ Articulation pan coupé de dimension supérieure à celle pan coupé existant - approuvé (1)
- ☐ Création d'un pan coupé à l'angle des rues

La réalisation de ce projet d'élargissement ne serait pas susceptible - serait susceptible. d'imposer à l'immeuble un rescindement plus important que celui qui résulterait de l'exécution de l'alignement approuvé. (1)

ILOT INSALUBRE

L'immeuble est situé dans le périmètre d'aménagement de l'ilot insalubre n° 1. Valeur de l'immobilier estimée (1)

L'immeuble est situé dans un emplacement réservé pour

| service public           | espace libre public      | compensation d'espace libre (Loi du 7-2-1953) |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>                      |

|                                                                                                     |                                                                               |                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> approuvée par arrêté ministériel du 26 Juillet 1962 (Droit de préemption). | <input type="checkbox"/> (Loi n° 62-903 du 4 Août 1962) Arrêté préfectoral du | <input type="checkbox"/> (Décret n° 58-1463 du 31 Décembre 1958) Arrêté préfectoral du |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|

Aucun arrêté constitutif de zone à urbaniser en priorité n'a été publié à ce jour pour Paris.

☐ L'immeuble est intéressé par un espace vert intérieur à protéger.

(1) Rayer les mentions inutiles

LE RÈGLEMENT

L'immeuble est situé en zone

| A                                                                   | B                                                                       | C                                                                         | D                                                        | E                                                          | F                                                         |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| dite d'habitation (CUS = 3) (3) <input checked="" type="checkbox"/> | dite d'artisanat et d'entrepôt (CUS = 3,5) (3) <input type="checkbox"/> | dite d'activités industrielles (V = 10m3 m2) (3) <input type="checkbox"/> | dite d'affaires (CUS = 3,5) (3) <input type="checkbox"/> | dite administrative (CUS = 3) (3) <input type="checkbox"/> | dite universitaire (CUS = 3) (3) <input type="checkbox"/> |

L'immeuble est situé dans une

| ZONE DE PROTECTION SPECIALE DE L'HABITATION | ZONE DE PROTECTION DES SITES ET QUARTIERS HISTORIQUES |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/>                    | <input type="checkbox"/>                              |

(Pourcentage maximum construit = 50 %)

L'immeuble est situé dans un secteur

- ☐ de rénovation. Dans le secteur en cause, aucune intervention de la puissance publique n'est envisagée à la date de ce jour.
- ☒ dont la rénovation (Décret 58-1465 du 31 Décembre 1958) est envisagée (Délibération du Conseil Municipal du 31 Décembre 1958)
- ☐ dont la rénovation (Décret 58-1465 du 31 Décembre 1958) est confiée à (Délibération du Conseil Municipal du 31 Décembre 1958)
- ☐ dont la rénovation (Décret 58-1465 du 31 Décembre 1958), confiée à (Délibération du Conseil Municipal du 31 Décembre 1958)
- ☐ a été prise en considération (Del. du Cons. Municipal du 31 Décembre 1958)
- ☐ dont la rénovation (Décret 58-1465 du 31 Décembre 1958), confiée à (Délibération du Conseil Municipal du 31 Décembre 1958)
- ☐ a été déclarée d'utilité publique (Arrêté préfectoral du 31 Décembre 1958)

VOIR DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CI-APRÈS (PAGE 4)

- ☐ - Sauf exception, les constructions nouvelles devront être implantées à 6 m au moins de l'axe de la rue

Secteur central  
Secteur périphérique

DISPOSITIONS DIVERSES

L'immeuble est situé dans le périmètre de protection de MONUMENTS HISTORIQUES (Lois des 31 Décembre 1913, 25 Février 1943 et suivantes)

L'immeuble est situé dans une zone d'anciennes carrières. Toutes précisions pourront être obtenues auprès de l'inspection Générale des Carrières, 1, Place Carlier-Rochereau, Paris (14e)

L'immeuble est grevé de SERVITUDES RADIO-ÉLECTRIQUES limitant le signal des constructions nouvelles

Suivre au verso...

SECTION GENERALE  
AMENAGEMENT URBAIN

INSPECTION GENERALE DES CARRIERES

Denfert-Rochereau

PARIS-XIV<sup>e</sup>

331-21-20, Poste 096

PREFECTURE DE PARIS 500

5 N° 312

Paris, le 19 JUL. 1971

Jean-Pierre DUFOUR

M.

GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.

9 - Rue du Transvasal - 9

Objet: Paris 20<sup>e</sup> PARIS-20<sup>e</sup>  
13, rue des Murs 12, Passage  
des Murs 7, passage des Premiers

Référ.: Votre lettre 1-86  
en date du 24-6-71

M.

En réponse à votre lettre précitée, j'ai l'honneur de vous faire connaître que  
l'immeuble ci-dessus est situé  
la propriété au-dessus  
en totalité au-dessus  
en partie à proximité d'une ancienne carrière de calcaire grossier  
gypse  
marne

D'après les renseignements dont dispose l'Inspection générale des Carrières l'immeuble fait  
sans partie de cette propriété a fait l'objet de travaux de :

- consolidation souterraine en carrière
- fondations profondes prenant appui sur le sol de la carrière
- fondations spéciales superficielles.

Tous renseignements utiles concernant les carrières peuvent vous être donnés à l'Inspection  
générale des Carrières à l'adresse ci-dessus indiquée - 3<sup>e</sup> étage - bureau 17 - ouvert au public du  
lundi au vendredi inclus de 9 heures à 13 heures. Aucun renseignement n'est donné par téléphone.

En ce qui concerne les travaux confortatifs à exécuter avant toute construction nouvelle ou  
modification de bâtiment existant, il y a lieu d'écrire à l'Inspection générale des Carrières, aucun  
renseignement de cet ordre n'étant donné verbalement.

Veuillez agréer, M.

, l'assurance de ma considération distinguée.

Annexé à la minute  
d'un acte notarié en date  
du 19 juillet 1971  
le huit septembre  
mil neuf cent soixante  
et onze

2/7

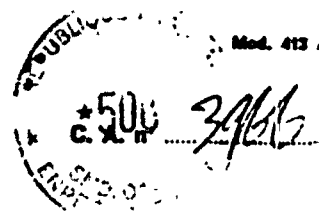
Pour l'Ingénieur des Mines  
Adjoint à l'Inspecteur général  
L'Ingénieur des services techniques  
Chef des bureaux.

Le présent certificat  
a été fourni gratuitement  
par l'Administration

Joindre une enveloppe timbrée à toute demande de renseignement  
- demande de renseignement par propriété  
leports n°s 92, 93 et 94, préciser la section cadastrale

R. DAUTRY

15.



ANIS 22.11.71

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ALIGNEMENT APPROUVÉ

La réponse à la présente demande sera donnée sur cet imprimé dans le cadre réservé à cet effet et retournée au pétitionnaire.

Cadre réservé à l'Administration

1-B6  
SITUATION  
(1)  
PARIS 20<sup>e</sup> Arr<sup>t</sup> Feuille parcellaire n° 180b  
n° 13 rue des Mûriers  
n° 12 ~~XX~~ Passage des Mûriers  
n° 7 rue des Pruniers  
n° rue

(1) Mentionner toutes les voies dont l'immeuble est riverain.

Date : 24-6-71

Signature :

| Situation de l'immeuble par rapport à l'alignement approuvé (voir note) |                          |                          | Voie privée dépourvue de tout alignement officiel |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------|
| Aligné                                                                  | En saillie               | En retrait               |                                                   |
| <input checked="" type="checkbox"/>                                     | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>                          |
| <input type="checkbox"/>                                                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/>               |
| <input type="checkbox"/>                                                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/>               |
| <input type="checkbox"/>                                                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>                          |

Annexé à la minute  
d'un acte reçu par le  
notaire à Paris, soussigné  
le huit septembre  
mil neuf cent soixante  
et onze

NOTA : La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement approuvé est donnée à titre de simple indication, elle ne préjuge ni les résultats d'une application précise de l'alignement considéré, ni l'incidence des alignements projetés qui pourraient être mentionnés au certificat d'urbanisme.

OBSERVATIONS

Les dispositions intéressant l'immeuble sont signalées par une croix X apposée dans la case correspondante. L'absence de ce signe implique que la rubrique ne concerne pas l'immeuble dont il s'agit.

Paris, le 29 JUIN 1971

Pour l'Ingénieur en chef  
Topographie et Documentation Foncière

L'Ingénieur divisionnaire  
des travaux,

DEMANDEUR

M. Jean-Pierre DUEOUR  
(Nom et prénom)

GÉOMETRE-EXPERT D.P.L.G.

(Adresse) 32-34, RUE DES ENVIERGES  
PARIS-20

797.53.35 - 797.34.55 - 797.89.37

PRÉFECTURE DE POLICE

Direction de l'Hygiène  
et de la Sécurité Publique

7<sup>e</sup> BUREAU

01 19365

Votre Réf.

186

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le

30 JUIN 1974

Annexé à la Minutée  
d'un acte 1974 par le  
notaire à Paris, soussigné  
le huit septembre  
mil neuf cent soixante  
et onze

M Jean-Pierre DUBOIS

GÉOMÈTRE D'ART D.E.C.

32-34, RUE DES ENVIERGES

797.83.55 - 797.51.55 - 797.28.37

Monsieur,

En réponse à votre demande, je vous informe que  
l'immeuble sis à Paris : 20<sup>e</sup>

13 Rue des Miniers  
12 Passage des Miniers

pour lequel vous m'avez saisi en application des dispositions  
de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 Avril 1953, ne fait **actuellement**  
l'objet d'aucun signalement ni d'aucune intervention  
de la Préfecture de Police motivés par l'état de péril tel  
qu'il est prévu par les articles 303 à 306 du Code de  
l'Urbanisme et de l'Habitation.

Veuillez agréer Monsieur, l'assurance de ma considé-  
ration très distinguée.

Imp. S.T. 7713 A 12-70

Passage des Miniers

P. LE PRÉFET DE POLICE  
P. le Directeur de l'Hygiène  
et de la Sécurité Publique,

Le Chef du 7<sup>e</sup> Bureau :

J. L. Schmitt

# DEMANDE D'ATTESTATION DE NUMEROTAGE

Mod. 201 B  
N° C 11994

à établir en un exemplaire, avec un plan de la propriété à l'échelle de 1/500  
à adresser à M. l'Ingénieur en Chef, Section de la Topographie et de la  
Documentation Foncière - Bureau 4091 - 17, boulevard Morland - PARIS 13<sup>e</sup>

500

5416.61

Cadre à remplir par le pétitionnaire

|                                   |               |  |                                   |
|-----------------------------------|---------------|--|-----------------------------------|
| 1-B6                              | SITUATION (1) |  | DEMANDEUR                         |
| RIS 20° Arr.                      |               |  |                                   |
| N° 13 rue des Mûriers             |               |  | M (nom et prénom)                 |
| N° 12 XXXX Passage des Mûriers    |               |  | Jean-Pierre DUFOR                 |
| N° 7 rue des Pruniers             |               |  | (Adresse)                         |
| N° 1 rue                          |               |  | GÉOMÈTRE-EXPERT D.P.L.G.          |
|                                   |               |  | 32-34, RUE DES ENVIERGES          |
|                                   |               |  | PARIS-20                          |
|                                   |               |  | 797.63.55 + 797.31.55 - 797.88.37 |
| NATURE DE L'ACTE A FORMALISER (2) |               |  | Date : 1-7-71                     |
| Vente de lots de Copropriété      |               |  | Signature :                       |
|                                   |               |  |                                   |

(1) Mentionner toutes les voies dont l'immeuble est riverain.  
(2) Au sens des articles 28, 35, 36 et 37 du décret modifié numéro 35-22 du 4 janvier 1955

La réponse à la présente demande sera donnée sur cet imprimé dans le cadre réservé à cet effet et retournée au pétitionnaire.

Cadre réservé à l'Administration

|                |              |                                                                                                     |
|----------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Feuille n°     | Edition      | de la collection minute du Plan de Paris<br>ou 1/500 visé à l'arrêté préfectoral du<br>14 mai 1956. |
| Feuille n° 180 | Edition 1937 |                                                                                                     |
| Feuille n°     | Edition      |                                                                                                     |
| Feuille n°     | Edition      |                                                                                                     |

S. T. T. U.

- 5 JUIL 1971

SERVICE DE LA TOPOGRAPHIE  
ET DES OPERATIONS FONCIERES

N° 12 147 171

## IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

rue des MÛRIERS, n° 13  
passage des MÛRIERS, n° 12  
rue des PRUNIER, n° 7

Annexé à la Minute  
d'un acte reçu par le  
notaire Paris, le huit septembre  
mil neuf cent soixante  
et onze

## OBSERVATIONS

La présente attestation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Ci-joint, en retour, le plan communiqué.

Paris, le 12 JUIL 1971  
Pour l'INGÉNIEUR EN CHEF  
Section Topographie et Documentation Foncière  
L'INGÉNIEUR DES SERVICES TECHNIQUES  
Adjoint à l'Ingénieur en Chef

BOMBARD 21

DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT  
URBAIN

PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'HABITAT  
50 RUE DE TULEIGO  
PARIS 30

2 SEPT 1971

Référence à rappeler  
DUL/LOG/HAB/HYG

1.B6

Monsieur,

Comme suite à votre lettre relative à l'immeuble sis à Paris

200 - 13 rue des Muriers - 12 passage des Muriers - 7 passage des  
Pruniers

j'ai l'honneur de vous faire connaître que cet immeuble ne fait actuelle-  
ment, en application du Code de la Santé, l'objet d'aucune procédure d'in-  
terdiction d'habiter ou d'injonction de travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération dis-  
tinguée.

Pr.le Préfet de Paris et par autorisation  
Pr.le Directeur de l'Urbanisme et du Logement  
L'Administrateur, Chef du Bureau de l'Habitat,

Monsieur DUFOUR  
géomètre expert  
32/34 rue des Envierges  
PARIS 20<sup>e</sup>

A. PERRAY

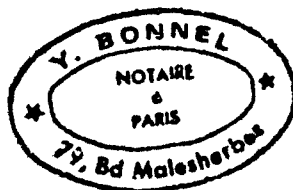
Annexé à la minute  
d'un acte reçu par le  
notaire à Paris, sousigné  
le huit septembre  
mil neuf cent soixante  
et onze

page 3 - Observator fait que en deux lots ont été  
réunis en un unique et se composent de deux pièces  
principales, une salle d'eau, et une cuisine.

page 9 - ~~+~~ électrique de la chaufferie et de la soute  
à charbon. Le coût de ces travaux dans la proportion af-  
férente aux biens et droits vendus, restera à la charge  
de l'acquéreur.

POUR COPIE, délivrée par M<sup>r</sup> Yves BONNEL,  
notaire à Paris, soussigné, certifiée exacte et  
conforme à la minute et à l'expédition  
destinée à recevoir la mention de publicité  
soutenue, sur... vingt... trois... pages,  
contenant deux feuillets, quatre  
lignes rayées, huit lignes blanches  
dans deux blancs, vingt mots net.

Le soussigné Me BONNEL Notaire à Paris  
certifie que l'identité complète des parties dé-  
nommées dans le présent document, telle qu'elle  
est indiquée en tête à la suite de leur nom lui  
a été régulièrement justifiée.



23